

Règlement fixant les modalités de participation financière des parents et/ou responsables des enfants des Plaines Educatives et de Proximité Saisonnières de la Ville de Charleroi.

Article 1 : Préambule

Les plaines éducatives et de proximité saisonnières de la Ville de Charleroi, ci-après dénommées « PEPS » accueillent des enfants de 2,5 à 15 ans pendant les congés scolaires de printemps et d'été suivant les modalités du règlement d'ordre intérieur(ROI).

Les frais inhérents à l'organisation des plaines sont importants et il est demandé aux parents et/ou responsables des enfants une participation financière pour la fréquentation des PEPS.

Article 2 : Dispositions légales

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1133-1, L1133-2, L1122-30 et L3131-1.

Article 3 : Tarif

La participation financière s'élève à :

20€ par semaine pour les enfants domiciliés dans l'entité de Charleroi.

35€ par semaine pour les enfants hors entité.

Il convient de demander aux parents et/ou responsables des enfants une participation en espèce pour la fréquentation des piscines communales, en sus de la participation financière visée ci-dessus.

Le nombre de places étant limité, et afin d'offrir la possibilité de participation aux PEPS au plus grand nombre d'enfants, il convient de facturer toutes les périodes réservées par le parent ou la personne responsable et ce même en cas d'absence de l'enfant hormis pour les cas visés à l'article 8 du présent règlement.

Article 4 : Le redevable

Le parent, la personne responsable ou la personne qui se charge de l'inscription (éducateur, SAJ, SPJ, CPAS...)

Article 5 : Modalités de paiement

Le paiement est à effectuer 10 jours ouvrables avant le premier jour d'entrée de l'enfant dans une PEPS. Le paiement doit être effectué par virement au moyen du bulletin de virement remis par le département des PEPS.

Il est demandé, en communication, le nom et le prénom de l'enfant participant à la plaine.

La réservation est effective dès la réception du paiement sur le compte de la PEPS et dès que le dossier est complété et signé par le parent ou la personne responsable de l'enfant.

Les dossiers d'enfants pris en charge par un tiers (SAJ, SPJ, CPAS, FEDASIL...) seront facturés après la fermeture des PEPS.

Article 6 : Facturation

Tous les avis de paiement et/ou factures édité(e)s en vertu du présent règlement sont payables dans les 15 jours calendaires à partir du 3e jour ouvrable suivant leur date d'émission.

Tout retard de paiement de plus de 15 jours calendaires fera l'objet d'un rappel et/ou mise en demeure adressé(e) au redevable par lettre recommandée, dont le coût lui sera facturé au prix réel (basé sur l'évolution des prix des services postaux).

A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance s'effectue par voie judiciaire.

Article 7 : Contestation

Toute contestation doit être formulée, par courrier, à l'adresse suivante : Ville de Charleroi, Service recouvrement Redevances, Zoning industriel, 4ème rue à 6040 Jumet, endéans un délai de 30 jours calendaires, prenant cours le 3e jour ouvrable suivant la date d'émission de l'avis de paiement et/ou facture. Ce courrier doit indiquer de manière claire et précise l'objet de la contestation.

Article 8 : Remboursement

Un remboursement sera effectué après la fermeture de la PEPS par la Ville de Charleroi, en cas de non fréquentation de la PEPS par l'enfant couvert par un certificat médical déposé par le parent à la direction de la plaine et ce dans un délai de 48h après le premier jour de maladie.

Un remboursement sera effectué en cas de désistement dans un délai de cinq jours ouvrables avant la période réservée par le parent.

Une attestation de participation destinée à la Mutuelle sera délivrée par courrier au domicile de l'enfant après la fermeture des PEPS.

Une attestation fiscale sera délivrée à la demande du parent l'année suivante.